

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL231

présenté par

M. Lurel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

L'article L. 232-24 du code de commerce est complété par les mots :

« ainsi que le représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la pression sur les entreprises qui refusent de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce à travers une information systématique du préfet de département, qui pourra alors également prendre contact avec l'entreprise et le président du tribunal de commerce pour que cette obligation soit respectée.